

## QUESTION-REPOSE DU 9 MAI 2012

# Quelles sont les principales spécificités des cotisations sociales des TNS dans les DOM ?

Le régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés (TNS) exerçant leur activité dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) comporte certaines spécificités en matière de calcul des cotisations sociales personnelles, qui sont rappelées ci-dessous :

### ➤ En début d'activité

Les TNS (chef d'entreprise individuelle, gérant majoritaire de SARL, gérant associé unique d'EURL, gérant majoritaire de SNC...) débutant une activité non salariée dans un département d'Outre-mer sont exonérés des cotisations et contributions sociales pendant 24 mois. Cette exonération concerne les revenus distribués ou payés depuis le 1er janvier 2009.

Elle concerne les cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de CSG et CRDS et d'assurance vieillesse si le TNS est artisan, industriel ou commerçant. L'exonération ne concerne pas les cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales.

Cette mesure de faveur est applicable au TNS qui exerçait déjà une activité en France hexagonale, et qui exerce la même activité dans un DOM en créant une entreprise, le caractère nouveau de l'exercice de l'activité étant apprécié au niveau du département d'Outre-mer (Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 22 novembre 2007, n°06-18611).

### ➤ En cours d'activité

Les cotisations sociales définitives des TNS exerçant leur activité dans les DOM sont calculées sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année (au lieu de celui de l'année précédente) ou, le cas échéant, sur la base de revenus forfaitaires.

Par ailleurs, sauf à bénéficier d'une exonération totale de cotisations (revenus inférieurs à 390 €) la base de calcul des cotisations d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales est égale à la moitié du revenu professionnel, sur la partie de revenu inférieure au plafond de la sécurité sociale (36 372 € en 2012).

➤ **Régime social de l'auto-entrepreneur dans les DOM**

Les auto-entrepreneurs exerçant dans les DOM bénéficient d'une application de taux réduits liée au cumul de l'exonération DOM et du régime micro-social simplifié, qui représente 2/3 des taux applicables en France hexagonale pour les activités commerciales, artisanales et de prestation de service, et d'1/3 des taux habituels pour les professions libérales. Le tableau récapitulatif ci-dessous précise les taux applicables à chaque situation :

Type d'activité	24 premiers mois suivant la création	A partir du 25 <sup>ème</sup> mois	
		Régime social micro-simplifié	Régime social micro-simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises (BIC)	Exonération totale des cotisations (hors retraite complémentaire)	8%	9%
Prestations de service commerciales ou artisanales (BIC)		14,20%	15,90%
Autres prestations de service (BNC)		14,20%	16,40%

Type d'activité	Pendant les 8 premiers trimestres d'activité		A compter du 9 <sup>ème</sup> trimestre d'activité	
	Régime social micro-simplifié	Régime social micro-simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Régime social micro-simplifié	Régime social micro-simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Activités libérales (BNC)	6,10%	8,30%	12,20%	14,40%

Ces taux s'appliquent, quelle que soit la date de création, dans les départements d'Outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane), à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

A ces taux s'ajoutent depuis 2011, une contribution formation professionnelle dont le taux, indexé sur le chiffre d'affaires annuel est de :

- 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale,
- 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de services,
- 0,2 % pour les professionnels libéraux,
- 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale.

**Mots clés**

Cotisations /Travailleur non salarié /Auto-entrepreneur /DOM

**Thématiques**

Travailleurs non-salariés / Cotisations

**Références**

Articles L 756-4 et L 756-5 Code de la sécurité sociale

Article D 756-10 Code de la sécurité sociale